RéSOLUTION UIT-R 66

Etudes relatives aux systèmes et applications sans fil pour
le développement de l'Internet des objets

(2015)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que le monde global interconnecté de «l'Internet des objets (IoT)» repose sur la connectivité et les fonctionnalités rendues possibles par les réseaux de télécommunication;

*b)* qu'en raison du nombre croissant d'applications de l'IoT, il faudra peut-être améliorer le débit de transmission (en fonction du cas d'utilisation de l'IoT), la connectivité des dispositifs et le rendement énergétique, pour tenir compte des volumes importants de données échangées entre une multitude de dispositifs;

*c)* que la Commission d'études 20 de l'UIT-T, qui s'occupe de l'Internet des objets et de ses applications, y compris des villes et communautés intelligentes (SC&C), s'emploie actuellement à élaborer des normes internationales pour les technologies IoT, y compris les réseaux de machine à machine (M2M), les villes intelligentes et les réseaux de capteurs ubiquitaires (USN);

*d)* que les organismes de normalisation compétents ont élaboré des normes portant expressément sur les technologies M2M et d'autres technologies qui sont à la base des applications de l'IoT;

*e)* que bon nombre d'administrations, de fabricants d'équipements et d'organisations de normalisation envisagent d'utiliser les technologies sans fil pour l'IoT dans diverses bandes de fréquences;

*f)* que, étant donné que les applications de l'IoT ont été créées sur des plates‑formes existantes ou en cours d'élaboration, fonctionnent sur ces plates‑formes ou interagissent avec elles, les travaux actuels et futurs de l'UIT-R contribuent intrinsèquement au développement de l'Internet des objets;

*g)* la Recommandation UIT-R M.2002, intitulée «Objectifs, caractéristiques et exigences fonctionnelles des systèmes de réseau étendu de capteurs et/ou d'actionneurs (WASN)»;

*h)* la Recommandation UIT-R M.2083, intitulée «Vision pour les IMT-Cadre et objectifs généraux de l'évolution future des IMT à l'horizon 2020 et au-delà»;

*i)* la Question UIT-R 250-1/5, sur les systèmes d'accès hertzien mobile fournissant des télécommunications à un grand nombre de capteurs ubiquitaires et/ou d'actionneurs dispersés sur des zones étendues et des communications machine-machine dans le service mobile terrestre;

*j)* le Rapport UIT-R M.2370, sur les «Estimations de trafic pour les IMT pour la période 2020-2030»,

reconnaissant

*a)* la Résolution 197 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Faciliter l'avènement de l'Internet des objets dans la perspective d'un monde global interconnecté»;

*b)* l'utilisation de différentes bandes de fréquences par les services de radiocommunication, dont beaucoup offrent des voies, des infrastructures et des capacités de communication qui pourraient être utilisées pour le déploiement de l'IoT, afin d'assurer une mise en oeuvre présentant un bon rapport coût/efficacité et une utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques;

*c)* que l'IoT est un concept qui englobe diverses plates‑formes, applications et technologies qui sont actuellement mises en oeuvre, et continueront d'être mises en oeuvre, dans le cadre d'un certain nombre de services de radiocommunication;

*d)* que pour mettre en oeuvre l'IoT, il n'est pas nécessaire actuellement de prévoir des dispositions réglementaires particulières dans le Règlement des radiocommunications,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à mener des études sur les aspects techniques et opérationnels des réseaux et systèmes de radiocommunication pour l'IoT;

2 à élaborer des Recommandations, des rapports et/ou des Manuels UIT-R, selon le cas, sur la base des études visées ci-dessus,

décide en outre d'inviter l'UIT-R

à coopérer et collaborer étroitement avec l'UIT-T et les organismes de normalisation compétents, afin de tenir compte des résultats des travaux actuellement menés par ces entités, d'éviter toute répétition des tâches avec l'UIT-T et de réduire le plus possible les incompatibilités avec les organismes de normalisation,

invite les Membres de l'Union

à participer activement à la mise en oeuvre de la présente Résolution, notamment en soumettant des contributions à l'UIT-R et en fournissant des renseignements pertinents provenant de sources extérieures à l'UIT-R.